



du patient sans fondement médical, respectivement prévue par les articles L. 162-22-1, L.162-22-6 et L.162-23-1 du Code de la sécurité sociale. Or, et d'après les remontées de terrain nous parvenant, certains organismes refuseraient, à ce stade, de mettre en œuvre cette mesure.

Nous ne pouvons que regretter une telle position qui impacte directement le reste à charge des patients concernés. Ces dispositions sont opposables.

Nous te remercions par avance de l'attention que tu porteras sur ce dossier.

Nous te prions de croire à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Bien à vous cordialement à tous*

Lamine GHARBI

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lamine Gharbi', with a long horizontal line extending to the right below it.